



MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE
MRC de Portneuf
Province de Québec

PROJET

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-25

RÈGLEMENT NUMÉRO 296-25 FIXANT UN TAUX DE DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS D'IMMEUBLES DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) toute Municipalité doit percevoir un droit de mutation sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie conformément au deuxième alinéa de l'article 2 de ladite Loi;

CONSIDÉRANT QU' en vertu de cette même Loi, une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu au paragraphe 3) du premier alinéa de l'article 2, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$, sans toutefois excéder 3 %;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance du 10 mars 2025 et qu'un projet de règlement a été adopté **lors de la séance du 14 avril 2025;**

CONSIDÉRANT QUE toutes les dispositions de l'article 445 du Code municipal ont été respectées;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE CE QUI SUIT :

Article 1: PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2: DÉFINITIONS

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots ou expressions utilisées dans ce règlement ont la signification suivante :

Base d'imposition : La base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

Transfert : Le transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1).

Article 3: TAUX

La Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne perçoit un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire comme suit :

- 0.5 % sur la première tranche de 0 \$ à 61 500 \$;
- 1 % sur la deuxième tranche de 61 500.01 \$ à 307 800 \$;
- 1,5 % sur la troisième tranche de 307 800.01 \$ à 500 000 \$;
- 3 % sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

Article 4: ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'AUVERGNE, ce 10^e jour du mois de mars 2025.

Raymond Francoeur
Maire

Stéphane Genois
Directeur général et greffier-trésorier

Avis de motion :	10 mars 2025
Adoption du projet de règlement :	14 avril 2025
Adoption du règlement :	12 mai 2025
Avis public d'adoption :	23 mai 2025
Entrée en vigueur :	23 mai 2025